N°8 | 06/2023

LETTRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

L'ACTUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

orcom

www.orcom.fr

BRÈVES

RÉFORME DE LA TARIFICATION DES SSIAD

Le décret relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées a été publié le 29 avril 2023.

Pour rappel, les objectifs de la réforme de la tarification des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont les suivants :

- mieux prendre en compte dans la tarification des structures les besoins en soins et le niveau de dépendance des personnes qu'elles accompagnent ;
- lutter contre les refus de prise en charge ou les ruptures de parcours (cf. rapport Cour des comptes 2021).

Cette réforme qui est en cours depuis 2007 entre en vigueur progressivement **depuis le 1er janvier 2023.**

FINANCEMENT DES GROUPES D'ENTRAIDE MUTUELLE

Les GEM ont un rôle reconnu dans la promotion de la citoyenneté, de la lutte contre l'isolement et de l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

Les financements qui leur sont alloués depuis 2005, multipliés par plus de 10, témoignent de l'engagement fort des politiques nationales du handicap dans le soutien aux GEM. Ce soutien s'amplifie encore en 2023. La CNSA, via les agences régionales de santé, leur alloue un financement de 75,4 millions d'euros, contre 54,3 millions d'euros en 2022.

Cette décision doit permettre de **créer 54 GEM ou collectifs d'entraide et d'insertion professionnelle (CEISP) supplémentaires**.

Elle permet également de revaloriser la rémunération des animateurs des GEM en tenant compte de la date d'application des revalorisations :

- à compter du 1er avril 2022 pour la revalorisation des professionnels socio-éducatifs, dans le cadre des mesures dites « Ségur »,
- et à compter du 1er juillet 2022, pour la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et sa transposition au secteur privé.

ZOOM SUR

LE NOUVEAU MODÈLE DE FINANCEMENT DES SSR

L'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a introduit un nouveau modèle de financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR).

L'objectif initial de la réforme engagée est de corriger les effets négatifs du modèle de financement historique de ces activités, distinct selon les secteurs. Ce modèle se traduisait par de fortes inégalités de répartition des ressources budgétaires, tant entre régions qu'entre établissements, introduit en 2016, il reposait sur un financement comprenant :

- une part de « dotation modulée à l'activité » (DMA) composée d'une valorisation pour chaque séjour réalisé et d'un montant fondé sur l'activité des années antérieures ;
- des compartiments complémentaires pour financer les molécules onéreuses, les plateaux techniques spécialisés ainsi que certaines missions d'intérêt général.

Néanmoins, au regard de la complexité de mise en œuvre du modèle cible de financement des SSR, l'article 34 de la LFSS pour 2020 adapte les dispositions existantes.

Cette mesure a fait évoluer le modèle de financement par la mise en place d'un modèle mixte composé :

1. d'une **part à l'activité**, qui restera valorisée sur la base de tarifs nationaux et qui bénéficiera des travaux engagés pour améliorer les outils de description et de valorisation de l'activité afin de mieux prendre en compte les prises en charge spécialisées en SSR ;
2. d'une **part forfaitaire** qui permettra de répondre aux attentes des acteurs en termes de stabilité et de lisibilité pluriannuelle des financements de manière à accompagner dans les meilleures conditions les nécessaires transformations de l'offre de soins en SSR, en faveur du développement de l'ambulatoire notamment.

Ce nouveau modèle de financement des activités SSR entrera en vigueur **le 1er juillet 2023.**

ZOOM SUR

INSTRUCTION BUDGÉTAIRE DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE 2023

L'instruction budgétaire, qui pose le cadre de la campagne budgétaire des CHRS pour 2023, a été mise en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Cette campagne budgétaire, conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), a pour point de départ la publication de l'arrêté fixant le montant des dotations régionales limitatives. Celui-ci ayant été publié au Journal officiel du 7 avril dernier, c'est dans un délai de soixante jours à compter de cette date que l'ensemble des CHRS devront avoir été tarifés.

L'année 2023 est celle de la fin des tarifs plafonds. Mis en place en 2018, suspendus durant la crise sanitaire puis réintroduit jusqu'en 2022, les tarifs plafonds ne s'appliqueront plus cette année.

Pour 2023 malgré la fin des tarifs plafonds, les dotations régionales limitatives sont en augmentation d'environ 5,5 % par rapport à 2022 (comprenant les revalorisations salariales notamment.

La contractualisation des CPOM pour les CHRS a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024

Au 31 décembre 2022, à peine plus du tiers des CHRS a intégré le périmètre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'articulation entre la réforme à venir de la tarification des CHRS et la contractualisation des CPOM, telle qu'elle est actuellement pensée, ne crée pas les conditions d'un engouement pour cet outil contractuel. En effet, la Délégation à l'hébergement et au logement (DIHAL) invite les services de l'État à « intégrer au sein de chaque CPOM une clause prévoyant la possibilité de faire évoluer, suite à la prise d'effet de la réforme, la tarification convenue dans le cadre du contrat ».

La réforme de la tarification des CHRS

L'année 2023 est présentée comme une année de transition vers la réforme à venir de la tarification des CHRS.

Dès 2024, le futur modèle d'allocation pourrait être expérimenté, notamment en ce qui concerne la transition vers l'environnement état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) / état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) en lieu et place de l'environnement budget prévisionnel (BP) / compte administratif (CA).

Par ailleurs, l'instruction budgétaire annonce un futur cahier des charges pour le dispositif du CHRS « hors les murs ». Celui-ci devrait être publié cette année. En revanche, pour la tarification de ces mesures, il est renvoyé à la réforme de la tarification des CHRS.

Le + ORCOM

Les équipes du pôle social et médico-social vous proposent un accompagnement à la préparation et la négociation de votre CPOM

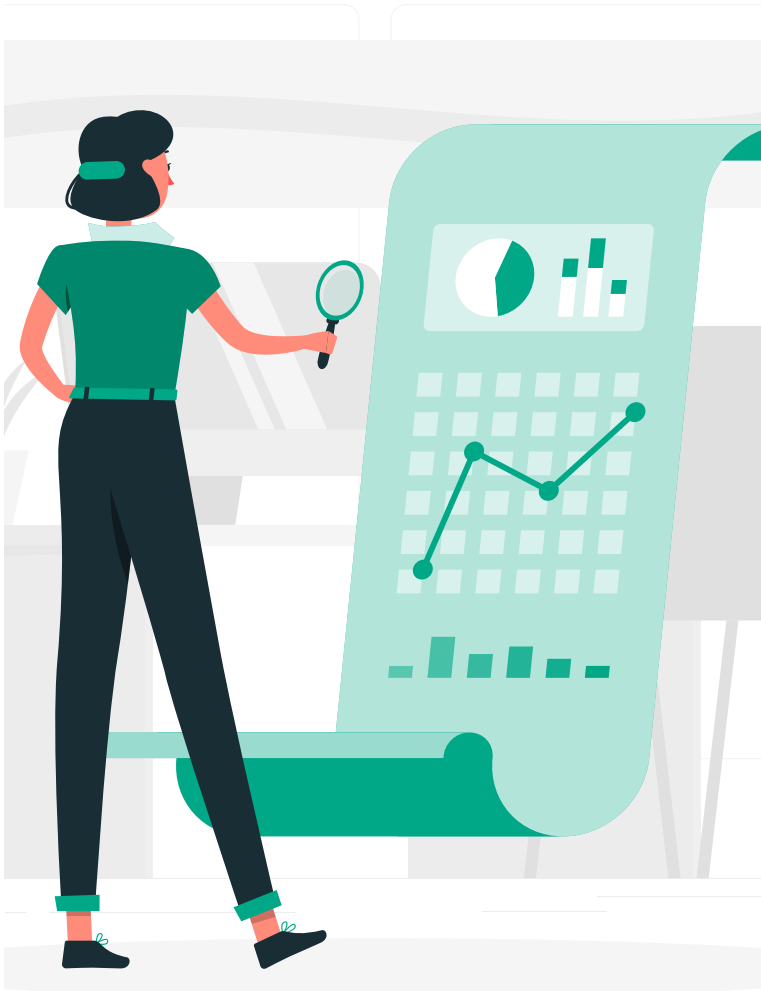

POUR VOUS ACCOMPAGNER

ANTICIPER LES MUTATIONS AVEC NOS OFFRES **CONSEIL DÉDIÉES**

CPOM

Diagnostic
Négociation
Pilotage
Suivi

PROCESSUS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

Budget / EPRD
Comptes administratifs / ERRD
Mise en place PPI / PPF
Suivi et reportings

FORMATIONS

Spécificités comptables
Analyse financière
PPI / PPF
Budget / comptes administratifs
EPRD / ERRD

Négociation des frais de siège & création d'un siège social | Stratégie immobilière & mécénat : Fonds de dotation | Création société coopérative | DAF externalisée | Fiscalité : TVA en ESAT

Anticiper les mutations avec nos offres conseil dédiés : CPOM, processus budgétaires et financiers, formations. Nos équipes du pôle Social et Médico-social vous accompagnent dans la négociation des frais de siège et création d'un siège social, la stratégie immobilière et mécénat, la création de société coopérative, le DAF externalisé et la fiscalité.

Retrouvez toutes nos offres conseil sur www.orcom.fr